



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.06.14/555

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Autorisation délivrée à l'entreprise Cheminée pro afin de stationner un véhicule au niveau du 31 Grand rue du 17 juin au 18 juin 2024 afin de pouvoir effectuer le tubage d'une cheminée.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise ER BRIANÇON le 06 juin 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation délivrée à l'entreprise Cheminée pro afin de stationner un véhicule au niveau du 31 Grand rue du 17 juin au 18 juin 2024 afin de pouvoir effectuer le tubage d'une cheminée.

Article 2 : La sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite est constamment assurée par l'entreprise Cheminée pro.

Article 3 : Le responsable de l'entreprise Cheminée pro assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise Cheminée pro conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions

définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- l'entreprise Cheminée pro

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la RMBS,
- la C.C.B.

Fait à Briançon,

20 JUIN 2024

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,


René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le : 20 JUIN 2024